



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 27 novembre 1989

ARRETE N°89/89

Modifiant les limites administratives pour le sauvetage dans certains estuaires et embouchures de la Vendée.

Le préfet de la Vendée  
Le préfet maritime de la deuxième région

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les limites administratives pour le sauvetage en mer dans certains estuaires et embouchures de la Vendée, aux conditions géographiques locales ;

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : Dans les domaines de l'organisation des secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, les limites de compétence respectives du préfet maritime dans les estuaires de ce département sont celles de la limite transversale de la mer.

Cependant dans les estuaires et embouchures qui sont définis à l'article 2, la limite administrative pour le sauvetage en mer diffère de la limite transversale de la mer.

Article 2 : Rivières de la Vie et du Jaunay

La limite administrative pour le sauvetage est fixée à l'entrée du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, ligne reliant les feux de jetées de Boisvinet et de la Garenne.

Le Lay

La limite administrative pour le sauvetage est fixée à 400 mètres en aval du pont routier reliant la Faute à l'Aiguillon.

Sèvre niortaise et canal de Marans

La limite administrative pour le sauvetage est fixée à l'écluse du Brault.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre  
préfet maritime de la deuxième région

Signé : le préfet de la Vendée  
Jacques Roynette